

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00666

Numéro SIREN : 820 263 374

Nom ou dénomination : 3C NORD

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005609

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-et-un Juillet,

La Société **AUXO**, Société à Responsabilité Limitée à associée unique au capital de 723.000 Euros, divisé en 72.300 parts de 10 euros chacune, ayant son siège social à 66300 VILLEMOLAQUE – 1 B, rue de la Marinade, immatriculée sous le numéro 899 515 902 RCS PERPIGNAN, représentée par Madame Carole COUTURIER veuve CASE.

Associée unique de la Société **3C NORD**, Société à Responsabilité Limitée à associée unique au capital de 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune, ayant son siège social à 66000 PERPIGNAN – 2130, Avenue du Languedoc – Centre Commercial Polygone, immatriculée sous le numéro 820 263 374 RCS PERPIGNAN, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 parts représentant le capital social.

Après avoir exposé que Madame Carole COUTURIER veuve CASE, Gérante de la Société, a établi et mis à la disposition de la Société AUXO :

- 1°) Le rapport de la Gérance.
- 2°) Le texte des décisions soumises à l'Associée Unique.
- * les statuts de la Société.
- * Les bilan, comptes et annexes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.
- * Le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi en application des dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce.
- * Le texte proposé des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Afin que l'Associée unique statue sur :

- 1) l'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels.**
- 2) la transformation de la société en Société par actions simplifiée.**
- 3) l'adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle.**
- 4) la nomination de la Présidente.**
- 5) la rémunération de la Présidente.**
- 6) la constatation de la réalisation définitive de la transformation.**
- 7) aux pouvoirs à conférer.**

Le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN le 20 Juin 2023.

cc

A PRIS les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet social, la dénomination sociale, le siège social, la durée de la Société et la date de clôture de l'exercice social ne sont pas modifiés.

Le capital social demeure fixé à 15.000 Euros et divisé en 100 actions de 150 Euros chacune attribuées à l'Associée unique, savoir :

– La Société AUXO 100 actions

CC

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée aux termes de la décision précédente, l'Associée unique, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est et demeurera annexé au procès-verbal de ses délibérations.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique :

- prend acte de ce que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée entraîne le terme du mandat du Gérant à compter de ce jour,
- nomme en qualité de Présidente de la Société, pour une durée indéterminée :

La Société **AUXO**,

Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique au capital de 723.000 euros,
ayant son siège social à 66300 VILLEMOLAQUE – 1 B, rue de la Marinade,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 899 515 902 RCS
PERPIGNAN
représentée par Madame Carole CASE.

- constate que, conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers, et qu'elle est investie dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Madame Carole CASE, ès qualité, agissant au nom et pour le compte de la Société AUXO, présente à la réunion, déclare accepter, ces fonctions et que la Société AUXO n'est frappée d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Présidente de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique décide de fixer la rémunération annuelle attribuée à la Présidente, à compter de ce jour, à la somme de [REDACTED] HORS TAXES [REDACTED] € H.T.), TVA en sus.

La Société AUXO aura droit au remboursement sur justificatifs de ses frais de déplacement, restauration et représentation.

cc

SIXIEME DECISION

L'Associée unique constate que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2023, n'est pas modifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

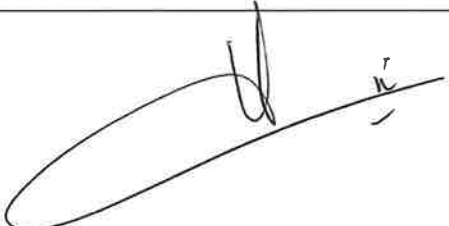
SEPTIEME DECISION

L'Associée unique constate en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par l'Associée Unique et qui a été consigné sur le registre des décisions collectives de la Société.

<u>La Société AUXO</u> Représentée par Madame Carole CASE	
--	--

3C NORD

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 Euros

Siège social : 66000 PERPIGNAN

2130, Avenue du Languedoc

Centre Commercial Polygone

820 263 374 RCS PERPIGNAN

S T A T U T S

**NOUVEAU TEXTE DES STATUTS ADOPTES PAR
LES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 21 JUILLET 2023**

*Pour copie conforme
la Présidente*



ARTICLE 1 – FORME

La Société 3C NORD a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, suivant acte reçu par Maître Marie-Pierre RIBES-LEON, Notaire à ARGELES-SUR-MER (66) le 2 Mai 2016.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 21 Juillet 2023.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale **3C NORD**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- blanchisserie, teinturerie de détail, retouches, pressing, cordonnerie, serrurerie, imprimerie, tampons, gravures, réparation horlogère, vente et pose de piles, plaques auto-moto, photocopies, fax, aiguisage, plastification, maroquinerie, relais colis, photographie d'identité, réparation d'appareils nomades électroniques, transfert d'argent, carterie, vente et pose de bracelets de montres, vente de montres et vente de produits et accessoires ayant trait à ces activités.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66000 PERPIGNAN – 2130, Avenue du Languedoc – Centre Commercial Polygone.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir jusqu'au 13 Mai 2115, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Apports en numéraire

I. Lors de la constitution,

- Monsieur Christophe COUTURIER a apporté à la Société la somme de . 15.000 €.

Montant des apports en numéraire 15.000 €.

Laquelle somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €.) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à un compte ouvert auprès de l'Etude de Maître Marie-Pierre RIBES-LEON, Notaire à ARGELES-SUR-MER (66).

- II. Suite au décès de Monsieur Christophe COUTURIER survenu le 12 Décembre 2018, les qualités héréditaires de Madame Carole COUTURIER, sa conjointe survivante, commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-JEAN-LASSEILLE (66300) le 9 août 2003, et de leurs trois enfants mineurs issus de leur union, ont été constatées aux termes d'un acte de notoriété reçu le 12 mars 2020 par Maître Marie-Pierre RIBES-LEON, Notaire Associée à ARGELES-SUR-MER (66). Aux termes dudit acte Madame Carole COUTURIER veuve CASE a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens et droits dépendant de la succession de son défunt époux en application des dispositions de l'article 757 du Code Civil.
- III. Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Pierre RIBES-LEON, Notaire Associée à ARGELES-SUR-MER (66) le 19 février 2021, Monsieur Clément CASE, Monsieur Maxime CASE et Monsieur Valentin CASE ont cédé à Madame Carole COUTURIER veuve CASE la nue-propriété de l'ensemble des titres composant le capital social de la Société 3C NORD.
- IV. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 septembre 2022, Madame Carole COUTURIER veuve CASE a fait apport de CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 en pleine propriété d'une valeur nominale de 150 Euros chacune entièrement libérées lui appartenant dans la Société à la Société AUXO, Société à Responsabilité Limitée à associée unique au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, ayant son siège social à 66300 VILLEMOLAQUE – 1 B, rue de la Marinade, immatriculée sous le numéro 899 515 902 RCS PERPIGNAN.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

cc

Il est divisé en CENTS (100) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de même catégorie, intégralement souscrites par l'associée unique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 – Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 – En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives sauf au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives relatives à la modification de l'objet social, la dissolution, la clôture de liquidation ou requérant l'unanimité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

12.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

12.3.1. – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

12.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

12.3.3. – Dans un délai d'un mois jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai d'un mois pour réaliser la cession.

12.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai d'un mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

12.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

CC

12.3.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.4. – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 13 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

1 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale. Le Président est nommé par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et s'il en existe aux autres dirigeants de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, le Président conservant le droit de vote attaché à ses actions. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

2 - Directeur Général

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général personne morale ou à une personne physique, associé ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général est investi du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 17 ci-après, le Directeur Général peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

3 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou le Directeur Général ou, dans les conditions déterminées par l'article L 227-10 du Code de Commerce, un associé ou la Société contrôlant une Société associée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, les associés intéressés pouvant prendre part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Toutefois, si la Société est unipersonnelle, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes. Elles doivent seulement, si le Président est l'associé unique, être mentionnées sur le registre des décisions. Elles doivent, si le Président n'est pas l'associé unique, être préalablement autorisées par l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président ou le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou au Directeur Général, autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux, le cas échéant ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social, le cas échéant.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

1 – Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de télécommunication (vidéo – télex – fax – E mail – etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2 – Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une Société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

La collectivité des associés est réunie ou consultée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de sa qualité d'associé par l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ec

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

3 – L'Assemblée est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'Assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4 – En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de six jours à compter de ladite réception est considéré comme s'étant abstenu. La date de réception correspond à la date de la première présentation de la lettre recommandée si ce procédé est utilisé.

5 – Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision ordinaire :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société et du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes annuels, y compris en cas de liquidation, et affectation des résultats, ainsi que le cas échéant approbation des conventions visées à l'article 13 ci-dessus ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 14-1 ci-dessus.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision extraordinaire :

- Agrément de cessions d'actions ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion, scission, apports ;
- Transformation, dissolution ou prorogation de la Société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution – Approbation du compte définitif de liquidation – Quitus – Décharge du mandat et constatation de la clôture de la liquidation ;
- Et généralement toutes modifications des statuts de la Société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées sous réserve de la majorité requise par les dispositions légales applicables obligatoirement à certaines décisions.

6 - Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce, sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans la société pluripersonnelle.

7 - Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial pouvant être constitué de feuillets mobiles numérotés, signés, en fonction du mode de consultation adopté, par le Président, par le président de séance, le cas échéant par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode et la date de la consultation et en fonction du mode de consultation adopté, le lieu, le nom des associés ayant participé à la consultation sauf en Assemblée où dans ce cas il est établi une feuille de présence, les documents et rapports (si la Société répond aux conditions dans lesquelles ces rapports sont requis par la Loi) communiqués aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Si la Société répond aux conditions dans lesquelles ces rapports sont requis par la Loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

CC

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés, ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La transformation doit être décidée à l'unanimité des associés si elle augmente les engagements des associés ou si les statuts contiennent des clauses qui selon l'article L 227 – 19 du Code de commerce doivent être modifiés à l'unanimité.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

CC

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

CC